

Recueil des actes administratifs N° 2020-05 publié le 2 juin 2020

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 20

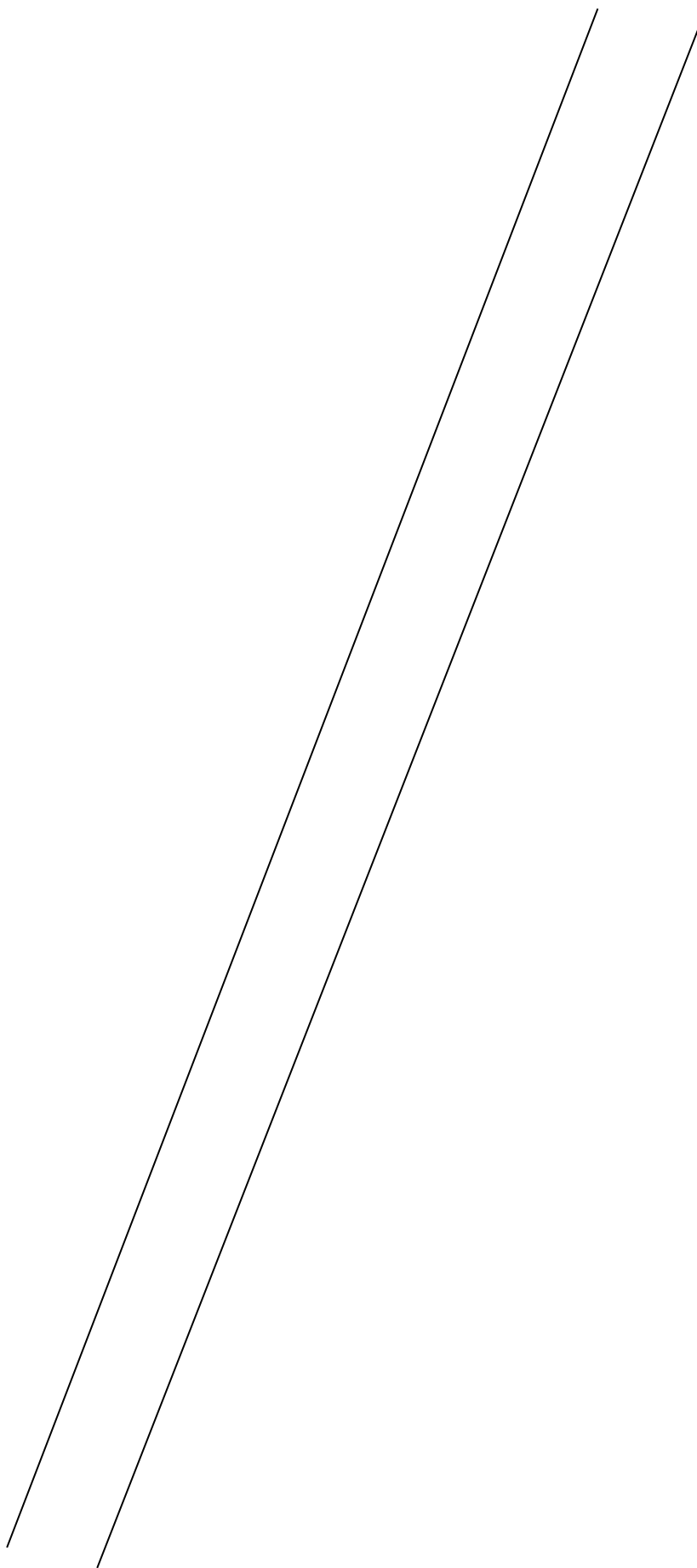
- [A/20/081 Arrêté municipal interdisant le camping sauvage](#)
- [A/20/082 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/083 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/084 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/085 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/086 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/087 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/088 Arrêté municipal réglementant la fermeture des aires de jeux](#)
- [A/20/089 Arrêté municipal réglementant l'ouverture des écoles maternelle et primaire, du centre de loisirs sans hébergement et du maintien de la fermeture du transport scolaire et de l'étude surveillée](#)
- [A/20/090 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/091 Arrêté municipal réglementant la fermeture de l'aire de fitness de la plaine des sports](#)
- [A/20/092 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/093 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/094 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/095 Arrêté municipal autorisant l'ouverture au public du magasin « Terres et Eaux »](#)
- [A/20/096 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/097 Arrêté municipal réglementant le marché hebdomadaire pendant la période de crise sanitaire du Covid19](#)
- [A/20/098 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/098 bis Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/099 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/100 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/101 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/102 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/103 Arrêté municipal nominatif autorisant la circulation et le stationnement autour du lac collinaire](#)

Délibérations p. 21 à 39

- [Conseil municipal du 27 mai 2020](#)

Décisions du maire p. 40 à 42

- [Décision n° 3 du 4 mai 2020 – Marchés publics](#)
- [Décision n° 4 du 14 mai 2020 – Marchés publics](#)
- [Décision n° 5 du 20 mai 2020 : continuité scolaire et réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire](#)
- [Décision n°5 du 20 mai 2020 : convention de servitudes avec Enedis pour une extension électrique basse tension souterraine chemin de Lasdites](#)



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE A/20/081

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que la Commune de Serres-Castet n'est pas soumise à obligations dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le territoire de la commune de Serres-Castet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

A R R E T E

Article 1^{er} – La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Serres-Castet.

La seule exception tolérée sera la pratique du bivouac pour les pêcheurs autour du lac collinaire.

Article 2^e - La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 3^e – Le pique-nique familial est toléré sur le domaine public et privé appartenant à la commune de Serres-Castet sous la réserve expresse du strict respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradations de l'environnement est prohibé.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune: <http://www.serres-castet.fr>.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 5 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/082

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 5 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'un candélabre accidenté, entre le numéro 21 et le numéro 25 de la rue Boudousse,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 18 mai 2020 au mardi 16 juin 2020 inclus**, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, entre le numéro 21 et le numéro 25 de la rue Boudousse.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/083

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel – 64 000 Pau, du 4 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs et de chaussées sur divers chemins, et notamment la rue du Stade, la rue du Laaps, le chemin de Devèzes, le chemin Lahitte, la route de Morlaàs et le chemin Mulé,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 18 mai 2020 au vendredi 3 juillet 2020 inclus de 8h30 à 17h30**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur divers chemins, et notamment la rue du Stade, la rue du Laaps, le chemin de Devèzes, le chemin Lahitte, la route de Morlaàs et le chemin Mulé.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.



Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel – 64 000 Pau, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel – 64 000 Pau.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 mai 2020

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/084

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement d'un talus pour création d'un cheminement piétonnier au **chemin Mulé**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 11 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin Mulé.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/085**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 6 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **24, rue du Pont-Long,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 1^{er} juin 2020 au mercredi 1^{er} juillet 2020 inclus,** de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **24, rue du Pont-Long.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/086**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 6 mai 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confection d'un branchement électrique au **24, rue du Pont-Long,**
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs est autorisée à réaliser des travaux de confection d'un branchement électrique au **24, rue du Pont-Long, du lundi 1^{er} juin 2020 au mercredi 1^{er} juillet 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Fait à Serres-Castet, le 7 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/087**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 7 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de changement de lanternes sur l'éclairage public, route de Bordeaux (RD 834), de l'intersection avec le chemin de Liben jusqu'au rond-point de la route de Sauvagnon,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 11 mai 2020 au mercredi 20 mai 2020 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, route de Bordeaux (RD 834).

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA FERMETURE DES AIRES DE JEUX
A/20/088**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 ;
VU qu'il appartient au maire de sélectionner les missions de service public de la collectivité à assurer prioritairement auprès de la population devant l'impact du coronavirus sur le territoire.

CONSIDERANT que dans son allocution télévisée en date du 07 mai 2020, M. Edouard Philippe, Premier ministre, a annoncé que la région Nouvelle Aquitaine était en zone verte et que son déconfinement pouvait débuter à partir du 11 mai ;

A R R E T E

Article 1er- Les aires des jeux du parc Liben, des Ecoles et du Square de la Laïcité resteront fermées au public à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^e – Cet arrêté sera affiché sur tous les accès des aires des jeux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 11 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'OUVERTURE DES ECOLES MATERNELLES
ET PRIMAIRES DU CENTRE DE LOISIR SANS HEBERGEMENT ET DU MAINTIEN
DE LA FERMETURE DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DE L'ETUDE SURVEILLEE
A/20/089**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 ;
VU qu'il appartient au maire de sélectionner les missions de service public de la collectivité à assurer prioritairement auprès de la population devant l'impact du coronavirus sur le territoire.

CONSIDERANT que dans son allocution télévisée en date du 07 mai 2020, M. Edouard Philippe, Premier ministre, a annoncé que la région Nouvelle Aquitaine était en zone verte et que son déconfinement pouvait débuter à partir du 11 mai ;

A R R E T E

Article 1er- Les écoles primaires, et maternelle, les services de restauration scolaire et le centre de loisirs sans hébergement seront rouverts à partir du lundi 11 mai 2020 sous strict respect du protocole mis en place par la municipalité.

Article 2^e – Le service de transport scolaire et l'étude surveillée resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 3^e – Cet arrêté sera affiché sur tous les accès des différents bâtiments concernés.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Directrices de l'école primaire et maternelle,
- Directeur du centre de loisirs sans hébergement
- Transports Grille

Fait à Serres-Castet, le 11 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/090**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau téléphonique au **chemin de Devèzes, à l'intersection avec le chemin des Barthes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du jeudi 14 mai 2020 au lundi 25 mai 2020 inclus de 8h00 à 18h00**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin de Devèzes, à l'intersection avec le chemin des Barthes. La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAU SADE TELECOM – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 12 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA FERMETURE
DE L'AIRE DE FITNESS DE LA PLAINE DES SPORTS
A/20/091**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 ;
VU qu'il appartient au maire de sélectionner les missions de service public de la collectivité à assurer prioritairement auprès de la population devant l'impact du coronavirus sur le territoire.

CONSIDERANT que dans son allocution télévisée en date du 07 mai 2020, M. Edouard Philippe, Premier ministre, a annoncé que la région Nouvelle Aquitaine était en zone verte et que son déconfinement pouvait débuter à partir du 11 mai ;

A R R E T E

Article 1er- L'aire de fitness de la plaine des sports reste fermée au public à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^e – Cet arrêté sera affiché sur tous les accès de cette aire.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 12 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/092**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),



VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les demandes de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 11 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au **chemin des Barthes et au chemin de Pau (RD706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **lundi 18 mai 2020 au mercredi 27 mai 2020 inclus de 8h00 à 18h00**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin des Barthes et au chemin de Pau (RD706)**. La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 mai 2020
 Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/20/093

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU la demande de **Monsieur Jean-André LOPEZ** – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation d'installer une grue devant son domicile à l'occasion de travaux d'enlèvement d'une souche d'arbre, le **lundi 18 mai 2020**,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - **Monsieur Jean-André LOPEZ** – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet, est autorisé à faire stationner une grue devant son domicile le **lundi 18 mai 2020 de 14h00 à 16h00**, sous réserve de la remise en état des lieux.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié aux intéressés, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Jean-André LOPEZ – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 14 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/094**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de Monsieur Jean-André LOPEZ – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet, du 12 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux imposant le stationnement d'une grue devant le **1bis, chemin des Barthes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Le lundi 18 mai 2020 de 14h00 à 16h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **1bis, chemin des Barthes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, **une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.**

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de Monsieur Jean-André LOPEZ – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Jean-André LOPEZ – 1bis, chemin des Barthes 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC du Magasin « TERRES et EAUX »
A/20/095**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles

L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau lors de la visite périodique de contrôle du 15 mai 2020 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le magasin « **TERRES et EAUX** » de type « **M** » de **3^{ème} catégorie** sis à Serres-Castet – Rue de Fabrèges - est autorisé à ouvrir au public.

Article 2^e - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3^e – L'ensemble des prescriptions (simples et permanentes) émises dans le procès-verbal de visite du 15 mai 2020 seront respectées.

Article 4^e - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 15 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/096**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet du 18 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de modification d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable au **2245, chemin de Pau,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mardi 19 mai 2020 au mardi 30 juin 2020 inclus de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **2245, chemin de Pau.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE MARCHE HEBDOMDAIRE
PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
ABROGE LE A/20/065
A/20/097**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'accès des commerçants et des consommateurs au marché hebdomadaire qui se tient sur la Place des 4 Saisons le samedi matin ;

A R R E T E

Article 1er- Seuls les commerces de détail alimentaires abonnés en temps normal, pourront s'installer sur notre marché à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. Les commerçants devront respecter et faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national (port des gants et du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique et respect du mètre barrière entre chaque client).

Article 2^e – Afin de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, des mesures strictes seront mises en place concernant l'accès au marché des clients :

- le périmètre du marché sera défini par des barrières.
- le port du masque est obligatoire dans le périmètre du marché.
- obligation pour les clients de réaliser une friction hydro alcoolique à l'entrée et à la sortie du marché.
- l'accès y sera filtré de manière à ce que les clients ne puissent se retrouver en surnombre devant les étals.
- un chemin piétonnier sera créé afin que les clients rentrent par un côté et sortent par un autre sans se croiser.
- une poubelle sera mise à la disposition des clients à la sortie du marché afin qu'ils y jettent les mouchoirs, papiers ou masques utilisés sur le marché.

Article 3^e – Les familles pourront de nouveau accéder au marché (sauf en cas de sur fréquentation du marché ou il sera demandé à une seule personne de la famille de rentrer dans le périmètre du marché).

Article 4^e – La mise en place des commerçants se fera de 7h à 8h et le remballage à partir de 12h. L'accès des clients n'y sera possible qu'à partir de 8h jusqu'à 12h avec sortie définitive du périmètre du marché à 12h30.

Article 5^e - Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées
- interdiction pour les clients de toucher les produits
- favoriser les paiements sans contact

Article 5^e - Cet arrêté sera affiché sur tous les accès du marché.

Article 6^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 19 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/098

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, du 20 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la création d'un plateau surélevé sur le pont du Laaps au **chemin de Devèzes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le **mardi 2 juin 2020 la circulation sera interdite** à tous véhicules au **chemin de Devèzes**, durant les horaires de travaux, à savoir **de 9h30 à 16h30**.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le chemin Bourdalié, le chemin de Pau (RD706) et la rue du Pont-Long.

Article 2^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Article 3^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des **bus scolaires**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Fait à Serres-Castet, le 20 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE VOIRIE
A/20/098 BIS**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'aménagement de chaussée au **chemin de Devèzes** du mercredi 20 mai 2020 au vendredi 5 juin 2020 inclus,

A R R E T E

Article 1^{er}- Le stationnement sera interdit, **du mercredi 20 mai 2020 au vendredi 5 juin 2020 inclus**, sur les emplacements de parking situés **chemin de Devèzes**, au niveau du pont du Laaps.

Article 2^e- Tout véhicule qui sera stationné sur l'un de ces emplacements après le mercredi 20 mai 2020 à **19 heures** pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière.

Article 3^e- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 20 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/099**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de changement de lanternes sur l'éclairage public, route de Bordeaux (RD 834),

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mardi 2 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, route de Bordeaux (RD 834).

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/100**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 19 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de raccordement électrique d'un lotissement au chemin des Buissons,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 15 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, au chemin des Buissons.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/101

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire), 25 juin 2019

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs, du 19 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur le réseau gaz du **1398, rue de la Vallée d'Ossau,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mardi 9 juin 2020 au mardi 16 juin 2020 inclus, de 8h30 à 18h00, la circulation sera réglementée au **1398, rue de la Vallée d'Ossau.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets ou panneaux B15/C18 précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution et remise en état des lieux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/102

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 20 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **38, route de Sauvagnon (RD n° 216),**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 22 juin 2020 au mercredi 21 juillet 2020 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **38, route de Sauvagnon (RD n° 216).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF AUTORISANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AUTOUR DU LAC COLLINAIRE
A/20/103**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131, L.131-10, L.131-11, L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-3 et suivants,

VU le Code de L'Environnement,

VU LE Code Forestier et notamment l'article R.163-6,

VU la loi du 21 juin 1898,

VU la demande d'autorisation de circuler et de stationner autour du lac collinaire formulée par Mme Sandrine CLEMENT,

CONSIDERANT que par arrêté municipal, M. le Maire de Serres-Castet peut autoriser nominativement le stationnement autour du Lac Collinaire,

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme Sandrine CLEMENT, est autorisée à circuler et stationner aux abords du lac le temps de sa convalescence.

Article 2^e – Son véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules autorisés à circuler autour du lac.

Article 3^e – Elle devra mettre en évidence sur son tableau de bord le présent arrêté municipal.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Aux représentants de l'ONCFS.

Fait à Serres-Castet, le 28 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

ARRONDISSEMENT

Pau

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

Election du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le 27 sept du mois de mai à dix-neuf heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune

de SERRES-CASTET

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. BAYAUT Jean-Marc	Mme BERNADAS Laurence	Mme BURGUETE Martine
Mme CASTERES Sandrine	Mme CASTET Cécile	M. CLABÉ Frédéric
M. COURREGES Jean-Yves	M. D'ARGOUBET Frédéric	Mme DARMAILLACQ Lydie
Mme DEGANS Sandra	Mme DELUGA Nathalie	M. DESPAGNET Christophe
M. DUVIGNAU Philippe	M. FORGUES Alain	Mme GAMBADE Anne
M. JOANCHICOY Jean-Luc	Mme LAMARCADE Clotilde	Mme LANGINIER Cécile
Mme MENDEZ Isabel	M. MOUNOU Henri	M. RISCO Guillaume
Mme ROBESSON Jocelyne	M. SALIS Fabien	M. TUCOU Max

- 2 -

Absents ¹ : **M. LALANDE Gérard** qui a donné pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, **Mme LATEULADE Catherine** qui a donné pouvoir à BURGUETE Martine, **M. LOUYS Pascal** qui a donné pouvoir à M. MOUNOU Henri

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. COURREGES Jean-Yves**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BERNADAS Laurence a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **M. CLABÉ Frédéric** et **Mme BURGUETE Martine**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- 3 -

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	27
f. Majorité absolue ⁴	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COURREGES Jean-Yves	27	Vingt-sept
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	_____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	_____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	_____
f. Majorité absolue ⁴	_____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 4 -

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. COURREGES Jean-Yves a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **M. COURREGES Jean-Yves**
 élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **huit** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 5 -

jour, de **huit** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **sept** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une seule listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
f. Majorité absolue ⁴	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CLABÉ Frédéric.....	27	vingt-sept
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____
---	-------

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 6 -

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. CLABÉ Frédéric**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Annexes au PV de l'élection du maire et des adjoints

**Commune de Serres-Castet
Liste des Adjoints**

- 1 - CLABÉ Frédéric
- 2 - BURGUETE Martine
- 3 - FORGUES Alain
- 4 - ROBESSON Jocelyne
- 5 - MOUNOU Henri
- 6 - LATEULADE Catherine
- 7 - DUVIGNAU Philippe

COMMUNE : SERRES-CASTET

Toutes communes





ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	COURREGES Jean-Yves	29/01/1962	Maire	27
M.	CLABÉ Frédéric	20/08/1968	Premier adjoint	27
Mme	BURGUETE Martine	27/04/1962	Deuxième adjointe	27
M.	FORGUES Alain	13/01/1946	Troisième adjoint	27
Mme	ROBESSON Jocelyne	11/12/1953	Quatrième adjointe	27
M.	MOUNOU Henri	09/07/1953	Cinquième adjoint	27
Mme	LATEULADE Catherine	03/11/1962	Sixième adjointe	27
M.	DUVIGNAU Philippe	06/08/1961	Septième adjoint	27

Fait à SERRES-CASTET le vingt-sept mai 2020

Le maire (ou son remplaçant),
Le conseiller municipal le plus âgé,
Les assesseurs,
Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

N° interne de l'acte : 2020/031-001

Objet : désignation de conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales indique que seul le Maire est chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire invite alors l'assemblée, après avoir fixé le nombre d'adjoints, à se prononcer sur le nombre de conseillers municipaux délégués nécessaires au bon fonctionnement du conseil municipal.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle à l'assemblée que le nombre maximum d'adjoint pour les communes de 3500 à 4999 habitants est de huit avec la parité.

M. Fabien Salis ayant été élu adjoint en remplacement d'une adjointe démissionnaire, la parité hommes / femmes parmi les huit adjoints de la fin du mandat précédent n'était plus effective.

Aussi le Maire propose de désigner M. Fabien Salis en qualité de conseiller municipal délégué en charge de la commission « Sport – loisirs – jeunes et vie associative »

Il propose également de désigner trois autres conseillers municipaux délégués afin de soulager les adjoints, comme suit :

- Mme Nathalie Deluga, conseillère déléguée à la commission municipale « Agriculture – environnement – cadre de vie »
- M. Jean-Marc Bayaut, conseiller délégué à la commission municipale « Action sociale – emploi - communication – culture – jeunesse » et à la commission « Finances- personnel - administration générale – informatique »
- Mme Cécile Langinier, conseillère déléguée à la commission « Patrimoine – marché - occupation du domaine public »

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE à quatre le nombre de conseillers municipaux délégués

DESIGNE

- M. Fabien Salis, conseiller municipal délégué en charge de la commission « Sport – loisirs - jeunes et vie associative »
- Mme Nathalie Deluga, conseillère déléguée à la commission municipale « Agriculture – environnement – cadre de vie »
- M. Jean-Marc Bayaut, conseiller délégué à la commission municipale « Action sociale – emploi – communication – culture – jeunesse » et à la commission « Finances- personnel - administration générale – informatique »
- Mme Cécile Langinier, conseillère déléguée à la commission « Patrimoine – marché - occupation du domaine public »

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/032-002

Objet : constitution de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose que la Commune sera amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant plus de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes

modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire cinq membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

ELIT les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

- Titulaire : M. Henri Mounou
- Titulaire : M. Philippe Duvignau
- Titulaire : M. Frédéric Clabé
- Titulaire : Mme Cécile Langinier
- Titulaire : Mme Catherine Lateulade
- Suppléant : M. Alain Forgues
- Suppléant : Mme Clotilde Lamarcade
- Suppléant : Mme Martine Burguete
- Suppléant : Mme Jocelyne Robesson
- Suppléant : Mme Nathalie Deluga

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/033-003

Objet : constitution des commissions communales

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L.2121-22 que le conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal dispose, à cet égard, d'une grande liberté : il peut décider la création de commissions à chaque séance du conseil municipal pour l'étude d'un dossier ponctuel ou, au contraire, pour le suivi d'une question générale (finances, urbanisme, affaires sociales, scolaires, sportives, culturelles, etc.).

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du conseil municipal.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Il précise enfin que chaque commission doit être convoquée dans les huit jours suivant la nomination de ses membres. Dès la première réunion, celle-ci désigne un vice-président qui la convoquera et assurera la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Il propose de désigner les membres des commissions sans avoir recours au scrutin secret.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de désigner les membres des commissions sans avoir recours au scrutin secret ;

DESIGNE les membres des commissions comme suit :

Finances, personnel, administration générale, informatique :

- Mme Martine Burguete
- Mme Sandra Degans
- M. Frédéric Clabé
- Mme Jocelyne Robesson
- M. Philippe Duvignau
- M. Alain Forgues



- Mme Catherine Lateulade
- M. Henri Mounou
- Mme Lydie Darmaillacq
- M. Frédéric d'Argoubet
- Mme Laurence Bernadas
- M. Pascal Louys
- M. Fabien Salis
- M. Jean-Marc Bayaut
- Mme Cécile Langinier
- Mme Nathalie Deluga

Urbanisme, logement, commerce :

- M. Frédéric Clabé
- M. Philippe Duvignau
- M. Jean-Luc Joanchicoy
- M. Gérard Lalande
- Mme Clotilde Lamarcade
- Mme Cécile Langinier
- Mme Sandra Degans
- M. Guillaume Risco
- M. Christophe Despagnet
- M. Frédéric d'Argoubet
- M. Pascal Louys
- Mme Anne Gambade
- Mme Isabel Mendez
- Mme Nathalie Deluga
- Mme Laurence Bernadas

Action sociale, emploi, communication, culture, jeunesse :

- Mme Jocelyne Robesson
- M. Jean-Marc Bayaut
- M. Gérard Lalande
- Mme Catherine Lateulade
- Mme Isabel Mendez
- M. Henri Mounou
- Mme Cécile Castet
- Mme Sandrine Casteres
- Mme Clotilde Lamarcade
- Mme Lydie Darmaillacq
- Mme Sandra Degans

Agriculture, environnement, cadre de vie :

- M. Alain Forgues
- Mme Nathalie Deluga
- Mme Lydie Darmaillacq
- M. Philippe Duvignau
- M. Christophe Despagnet
- M. Jean-Luc Joanchicoy
- M. Gérard Lalande
- M. Pascal Louys
- M. Max Tucou

Scolaire, périscolaire :

- Mme Catherine Lateulade
- Mme Laurence Bernadas
- Mme Nathalie Deluga
- Mme Jocelyne Robesson
- Mme Castet Cécile
- M. Henri Mounou
- Mme Sandrine Casteres

Patrimoine, marché, occupation du domaine public :

- M. Henri Mounou
- Mme Cécile Langinier
- M. Jean-Marc Bayaut
- M. Guillaume Risco
- M. Christophe Despagnet
- Mme Martine Burguete

Voirie, réseaux, sécurité :

- M. Philippe Duvignau
- Mme Jocelyne Robesson
- Mme Sandra Degans
- M. Pascal Louys
- Mme Cécile Langinier
- M. Max Tucou
- Mme Nathalie Deluga
- M. Alain Forgues
- M. Guillaume Risco

Sport, loisirs, jeunes, vie associative :

- M. Fabien Salis
- M. Jean-Luc Joanchicoy
- M. Christophe Despagnet
- M. Jean-Marc Bayaut
- Mme Anne Gambade
- Mme Laurence Bernadas
- Mme Clotilde Lamacade

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/034-004

Objet : fixation du nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale et désignation des représentants de la commune.

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont fixées par le conseil municipal (article L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de :

- au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE à seize le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire ;

DESIGNE après un vote à bulletin secret :



SERRES-CASTET

- Mme Sandrine Castères
- Mme Cécile Castet
- Mme Lydie Darmaillacq
- Mme Sandra Degans
- Mme Clotilde Lamarcade
- Mme Catherine Lateulade
- Mme Isabel Mendez
- Mme Jocelyne Robesson

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Serres- Castet pour la durée du présent mandat.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/035-005

Objet : désignation des représentants de la commune dans l'association dont est membre de droit la commune.

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Serres-Castet est membre de droit de l'association Vie et Culture dont le siège est au Centre Socio-Culturel Alexis Peyret à Serres- Castet. La Commune est représentée par sept membres du conseil municipal.

Il propose de désigner ces représentants.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants suivants à l'organe délibérant de l'association Vie et Culture :

- Sandra Degans
- Gérard Lalande
- Cécile Castet
- Catherine Lateulade
- Sandrine Casteres
- Jocelyne Robesson
- Jean-Marc Bayaut

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/036-006

Objet : élection des représentants de la commune dans la société d'économie mixte SEMILUB

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Serres-Castet est actionnaire de la Société d'Economie Mixte du Luy de Béarn (SEMILUB)

C'est à ce titre que le Conseil municipal doit élire deux représentants titulaires qui siégeront dans les organes délibérants de cette société.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à la représentation de la commune à la SEMILUB

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

ELIT les représentants de la commune au sein de la SEMILUB. Les résultats de l'élection sont les suivants :

- Jean-Yves COURREGES
- Frédéric CLABÉ

Résultats de vote :
Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/037-007

Objet : élection des délégués au Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les délégués de la Commune de Serres-Castet au Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités.

La Commune de Serres-Castet a trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
Le Maire propose de procéder à l'élection des représentants de la Commune dans cette structure intercommunale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

DESIGNE après un vote à bulletin secret les délégués suivants :

- Titulaires : Jean-Yves Courrèges, Frédéric Clabé, Philippe Duvignau
- Suppléants : Jocelyne Robesson, Isabel Mendez, Max Tucou

Résultats de vote :
Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/038-008

Objet : élection des représentants de la commune au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique que le conseil municipal doit élire ses délégués qui siègeront dans l'organe délibérant du syndicat (L.2121-33, L.5212-7 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces délégués peuvent être des membres du conseil municipal ou des citoyens éligibles au conseil municipal d'une commune.

Ils sont élus au scrutin secret.

Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Il propose de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, désigne après un vote à bulletin secret les délégués suivants :

- Titulaire : Philippe Duvignau
- Suppléant : Guillaume Risco

Résultats de vote :
Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/039-009

Objet : délégations du conseil municipal au maire.

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Monsieur le Maire précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont

applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ces décisions doivent en conséquence être affichées et portées au registre des délibérations.

Le maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les domaines ci-dessus énumérés.

FINANCES

- Pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :
Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice, Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 ans,
Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)
Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,

Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

- Pour réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 euros
- Pour Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Pour demander et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions non reliée à des opérations de travaux et approuver tous actes, conventions et documents à intervenir au titre de l'obtention de ces subventions ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

URBANISME / FONCIER

- Pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

ADMINISTRATION GENERALE

- Pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- Pour passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- Pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et dans toutes les procédures ;
- Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

- Pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

MARCHE PUBLIC

- Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux;

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/040-010

Objet : indemnités des élus

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Les indemnités doivent faire l'objet d'une délibération spécifique qui doit respecter certaines règles

- lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation, elle doit être nominative,
- toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, un adjoint n'ayant pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ou un Maire empêché ne peut pas justifier de l'exercice effectif de fonctions et ne peut donc pas prétendre au versement d'indemnités.

De plus, afin de ne pas délibérer chaque année, il est conseillé de fixer l'indemnité non pas en euro mais en pourcentage de l'indice de référence (indice 1027).

Il indique par ailleurs que la fixation du montant des indemnités de fonction doit respecter certaines règles. Ainsi, le montant des indemnités votées par le Conseil municipal ne doit pas dépasser une enveloppe maximale calculée à partir de strates démographiques et déterminées en appliquant, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027), le barème suivant exprimé en pourcentage (art. L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Strate démographique de 3500 à 9999 habitants :

Taux maximal pour les maires (en pourcentage de l'indice brut 1027) : 55% Taux maximal pour les adjoints (en pourcentage de l'indice brut 1027) : 22%

Le Maire précise que quatre conseillers délégués ont été désignés.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions, sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux attributaires des délégations, et également sur la date d'entrée en vigueur des indemnités.

Considérant le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et certains conseillers municipaux,

Considérant les délégations de fonctions accordées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,

DECIDE d'allouer :

- Au Maire, l'indemnité de fonction au taux de 43% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- A M. Frédéric Clabé, Premier Adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du



- traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- A Mme Martine Burguete, Deuxième adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A M. Alain Forgues, Troisième adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A Mme Jocelyne Robesson, Quatrième adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A M. Henri Mounou, Cinquième adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A Mme Catherine Lateulade, Sixième adjointe, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A M. Philippe Duvignau, Septième adjoint, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A M. Fabien Salis, conseiller municipal délégué, l'indemnité de fonction au taux de 18% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A Mme Nathalie Deluga, conseillère municipale déléguée, l'indemnité de fonction au taux de 8% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A M. Jean-Marc Bayaut, conseiller municipal délégué, l'indemnité de fonction au taux de 8% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - A Mme Cécile Langinier, conseillère municipale déléguée, l'indemnité de fonction au taux de 8% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice base 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- que ces nouvelles indemnités seront versées à compter du 28 mars 2020,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE SERRES-CASTET

Strate démographique de 3500 à 9999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire et Adjoint

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité au 1er février 2020	Majoration de l'indemnité éventuellement	Indemnité totale
Maire	55%	25 670.04 €		25 670.04 €
Adjoint	22%	10 268.02 €		X 7 adjoints = 71 876.11 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				97 546.15 €

2 / Indemnités votées par le Conseil municipal

		Taux voté par le Conseil municipal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité y compris la majoration éventuelle
Maire	Jean-Yves COURREGES	43%	20 289.60 €
1er Adjoint	Frédéric CLABÉ	18%	8 193.88 €
2ème Adjointe	Martine BURGUETE	18%	8 193.88 €
3ème Adjoint	Alain FORGUES	18%	8 193.88 €
4ème Adjointe	Jocelyne ROBESSON	18%	8 193.88 €
5ème Adjoint	Henri MOUNOU	18%	8 193.88 €
6ème Adjointe	Catherine LATEULADE	18%	8 193.88 €
7ème Adjoint	Philippe DUVIGNAU	18%	8 193.88 €
Conseiller délégué avec indice adjoint	Fabien SALIS	18%	8 193.88 €
Conseillère déléguée	Nathalie DELUGA	8%	3 901.85 €
Conseiller délégué	Jean-Marc BAYAUT	8%	3 901.85 €
Conseillère déléguée	Cécile LANGINIER	8%	3 901.85 €
Montant global des indemnités allouées			97 546.15 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/041-011

Objet : fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2020

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- Les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- Les taux appliqués l'année dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

FIXE les taux d'imposition comme suit :

Taxes	Taux de l'année 2019	Taux votés en 2020	Produits attendus
Taxe d'habitation	9,71 %	9,71 %	763 400 €
Foncier bâti	10,70 %	10,70 %	899 121 €
Foncier non bâti	40,14 %	40,14 %	24 686 €

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/042-012

Objet : tarifs parallélo-scolaire

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
 Considérant que la municipalité a mis en place dans le cadre de l'ouverture des écoles maternelle et élémentaire à compter du 12/05/2020, un service d'accueil des élèves sur le temps scolaire appelé la parallélo-scolaire, en concertation avec les enseignants

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la gratuité du service parallélo-scolaire jusqu'au 03/07/2020 pour les enfants fréquentant le service

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N° interne de l'acte : 2020/043-013

Objet : tarifs périscolaires de mars à juillet 2020

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
 Considérant que la municipalité a maintenu depuis le début de l'état d'urgence à savoir le 16/03/2020 l'accueil périscolaires des enfants des personnels prioritaires, et à partir du 12/05/2020 pour les autres enfants

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer aux familles fréquentant les services périscolaires du soir pour leurs enfants

- ✓ 50% du forfait de la facturation des services pour le mois de mars 2020
 - ✓ La gratuité du service pour le mois d'avril 2020
 - ✓ 75 % du forfait de la facturation du service pour le mois de mai 2020
 - ✓ 100% du forfait de la facturation du service pour le mois de juin 2020
 - ✓ La gratuité du service du 1er au 3 juillet 2020
- Les familles ont toujours la possibilité de choisir entre le forfait et le tarif horaire.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

DECISION N°03 DU 4 MAI 2020
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

VU la délibération du 28 mars 2014 modifiée donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} – La Commune de Serres-Castet contracte un marché avec l'entreprise Hiro Ekin, pour l'achat d'une aire de jeux posée sur dalle béton, d'un montant de 21 977,13 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 4 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°04 DU 14 MAI 2020
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

VU la délibération du 28 mars 2014 modifiée donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte un marché avec la société SPVI Mercedes, pour l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion de marque Mercedes-Benz modèle Sprinter CCb, d'un montant de 22 000,00 € HT.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 14 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°05 DU 20 MAI 2020

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22, L.2122-23 DU CGCT ET DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Objet : continuité scolaire et réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 4 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,



SERRES-CASTET

VU le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet et le DASEN des Pyrénées Atlantiques relative d'une part à la définition des obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs dans le contexte de la crise sanitaire et d'autre part RELATIVE à la définition des participations financière sollicitée au DASEN par la municipalité

CONSIDERANT que le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

Article 1^{er} - D'approuver d'une part les termes du projet de convention ci annexé entre la Commune de Serres-Castet et le DASEN des Pyrénées Atlantiques, fixant les obligations des 2 parties et les modalités financières et d'autre part d'autoriser à signer la convention de mise à disposition.

Article 2^e - Que conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la présente décision sera rendue compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant et que cette décision figurera au registre des décisions du maire.

Article 3^e – D'exécuter la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 20 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°06 DU 20 MAI 2020

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22, L.2122-23 DU CGCT ET DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Objet : convention de servitudes avec Enedis pour une extension électrique basse tension souterraine chemin de Lasdites

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 4 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention de servitudes avec Enedis pour une extension électrique basse tension souterraine chemin de Lasdites nécessaire à l'alimentation d'une construction à venir sur la parcelle cadastrée section AL numéro 189,

CONSIDERANT que le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

Article 1^{er} - D'approuver d'une part les termes du projet de convention ci annexé entre la Commune de Serres-Castet et ENEDIS, fixant les obligations des 2 parties et les modalités financières et d'autre part d'autoriser à signer la convention en question.

Article 2^e - Que conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la présente décision sera rendue compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant et que cette décision figurera au registre des décisions du maire.

Article 3^e – D'exécuter la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 20 mai 2020
Jean-Yves Courrèges

